

Departement des Auswärtigen

(Handel).

Mouton 11. d.

Am 10. u. 11. d.ies hat eine Konferenz der Vorleser der Departements des Auswärtigen, der Finanzen und Zoll und der Industrie und Landwirtschaft mit Herrn Minister Lardy und den Herren Subjektoren Hammer und Camer-Frey zur Aufregung der mit Bezug auf den französischen Zolltarif zu formulierenden Vorschläge stattgefunden.

Handelsvertrag
mit Frankreich.

1230

Es ist auf das Ergebnis dieser Konferenz wird beantragt und vom Bundesrat beschlossen, es sei an Herrn Minister Lardy folgende Proposition zu senden:

„A la suite de la conférence à laquelle vous venez de prendre part à Bern et dont les travaux ont été portés à la connaissance du Conseil fédéral, les instructions générales suivantes vous sont données en vue des négociations à entamer avec le gouvernement français pour le règlement des rapports douaniers et commerciaux entre les deux pays.

I. Démarches préalables.



28. Sitzung vom 13. März 1892

Il convient en première ligne d'établir les bases de la négociation par une note que vous auriez à remettre à M. Ribot et dont les termes devraient être, autant que possible, concertés à l'avance avec lui, ainsi que les termes de la réponse. La note destinée au ministre français des affaires étrangères pourrait être rédigée environ comme suit.

« Par des notes en date des 20 et 30 janvier et 12 février, S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Berne a fait savoir que le gouvernement de la République était disposé à examiner les réclamations du gouvernement fédéral au sujet de certains articles du tarif minimum et, après examen contradictoire, à recommander aux Chambres françaises celles de ses réclamations qui auraient paru justifiées.

« Le conseil fédéral, après s'être livré à une enquête sur les besoins de notre industrie et de notre agriculture, se trouve maintenant en situation d'établir la liste des plus essentielles de ces réclamations. - D'autre part, il a dû reconnaître que cette liste ne pouvait pas porter sur quelques articles seulement, et qu'il était inévitable d'y faire figurer les diverses marchandises que la Suisse est seule ou à peu près seule à produire, comme aussi les articles qui, tout en lui étant, dans une certaine mesure, communs avec d'autres Etats pour importés par elle en France en quantités notables.

« Le conseil fédéral, faisant application des principes qui viennent d'être indiqués, a écarté de son chef un assez grand nombre de réclamations, mais il est d'avance obligé de déclarer qu'il ne lui serait pas possible d'éliminer et d'exclure du débat l'ensemble des industries suisses pour écarter ou atténuer suffisamment le mécontentement provoqué en Suisse par le tarif minimum.

« C'est ainsi que, pour assurer à l'agriculture des satisfactions suffisantes, le conseil fédéral doit insister

28. Sitzung vom 15. März 1892

pour un examen des droits sur le bétail d'élevage, les produits de l'industrie laitière et certains bois.

« » Quand aux produits industriels, les broderies, l'horlogerie et les tissus de soie constituent des articles de production presque exclusivement suisses, ne demandant pas lieu à de sérieuses répercussions sur d'autres Etats. — L'industrie cotonnière et celle des machines, tout en n'ayant plus le caractère d'industries exclusivement suisses, sont, dans certaines de leurs spécialités, plus particulièrement développées en Suisse et se rapprochent, à cet égard, de la catégorie précédente. Pour d'autres branches de l'industrie cotonnière, les envois de Suisse en France représentent des sommes si importantes, soit en valeur absolue soit relativement aux envois de produits similaires d'autres pays, qu'il n'était pas possible de les omettre.

« » Il reste enfin quelques autres produits d'importance secondaire en elle-même, mais pour lesquels la Suisse figure au premier rang des importations en France et qui pourraient sans difficulté être l'objet de réductions.

« » Si, comme j'en ai la confiance, le gouvernement de la République pouvait se rallier à l'ordre d'idées qui précède, l'intention du gouvernement fédéral serait de remettre sans retard à V. Excellence la liste des demandes suisses et d'aborder l'examen contradictoire de ces demandes avec Votre Excellence. « »

« A l'occasion des pourparlers relatifs à la rédaction de cette note, vous donnez à entendre à M. Ribot que, dans sa réponse, il pourrait se déclarer d'accord pour examiner les droits sur les produits à l'importation desquels la Suisse est essentiellement intéressée à l'entrée en France et qui sont par suite le plus souvent sans répercussion sur d'autres Etats, comme aussi sur les

28 Sitzung vom 15. März 1892.

spécialités suisses des industries dans lesquelles des Etats tiers interviennent aussi comme producteurs. Quant aux autres articles pour lesquels d'autres Etats sont intéressés au même degré que la Suisse ou à un degré supérieur, vous cherchez à obtenir de M. Ribot, qu'il ne refuse pas en principe d'écouter des observations et d'étudier des demandes, sauf par lui à réserver l'opinion définitive du gouvernement français jusqu'au moment où la portée de ces réclamations ou observations sera mieux précisée et mieux connue; notre opinion publique réclame que, sur ce point, nous ne rencontrions pas un refus direct et absolu.

Il serait désirable d'obtenir communication officielle du projet de réponse de M. Ribot.

II.

Après ce premier échange de correspondances, le moment serait venu de remettre la liste de nos demandes et d'annoncer que des commissaires viennois, fournis des explications à l'appui. - Il faudrait tâcher d'arriver dès les premiers jours d'avril à commencer les négociations effectives et de détail.

En même temps, vous pourriez verbalement sonder le terrain sur la marche ultérieure à suivre pour arriver à constater l'accord futur. La forme de cet accord ne peut être encore précisée en ce moment, à cause de l'incertitude se rattachant à la fois à l'état d'esprit parlementaire en France et au contenu même de l'accord. Il faudrait assurer une durée quelconque, fût-elle de douze mois seulement aux arrangements nouveaux. Nous n'avons pas d'objections de principe à la signature d'un traité qui, tout en contenant la clause de la nation la

28. Sitzung vom 15. März 1892.

plus favorable, ferait revoir certaines dispositions de l'acte de 1882 sur les échantillons, les voyageurs de commerce, le pays de Gex, etc. Nous n'avons pas d'avantage d'objections de principe contre une refonte de la convention littéraire. Peut-être devons-nous, si la France ne peut pas signer d'arrangement avec tarif, faire ratifier, en même temps que le texte du traité, un arrêté approuvant les réductions de droits consenties ou à consentir par le conseil fédéral par application de l'article 24 de la loi de 1850 sur les Péages. - Tout cela doit rester dans le vague, et notre attitude quant à la forme dépendra beaucoup de celle que le gouvernement français lui-même croira, le moment venu, la plus apte à faire accueillir favorablement, par les chambres françaises, les accords futurs. Il y aura donc là, quant à présent, plutôt un travail d'observation, et vous devez vous abstenir non seulement de vous engager, mais même de trop préciser."

Protokollauszug aus dem Beschlusse des Ausschusses für den Handel, an die politische Abteilung, sowie an die Departemente der Finanzen und Zoll, der Justiz und Landwirthschaft zur Kenntnissnahme.